

Guyancourt, le 31 janvier 2020

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale des
Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs
de SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles maternelles et élémentaires
Mesdames et Messieurs les instituteurs
- pour attribution -

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
- pour information -

**Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré**

Yamna HADDOUCHE
Cheffe du service DP2

Affaire suivie par
Geneviève WROBLEWSKI
DP2 gestion collective

Téléphone
01 39 23 60 23
Télécopie
01 39 23 62 99

ce.ia78.dp2@ac-versailles.fr

Adresse postale
BP 100
78053 Saint-Quentin-
en-Yvelines cedex

Accueil du public
19 avenue du Centre
78280 Guyancourt
01 39 23 60 00
Horaires d'ouvertures :
8h30-12h15
13h15-17h00

Circulaire 2019-2020-DP2-13



www.ac-versailles.fr/dsden78/

Objet : Inscription sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles au titre de l'année
scolaire 2020-2021

Références : Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs des écoles. Décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 modifié, portant attribution
d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles
Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (BOEN n° 7 du 17 février 2005)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de ce recrutement.

Elle doit être portée à la connaissance de tous les enseignants en fonction dans les écoles
ou les établissements, y compris les personnels assurant un remplacement. J'attire
l'attention des directeurs sur la nécessité de veiller à l'information des personnels
momentanément absents de l'école pour quelque raison que ce soit (maladie,
maternité...).

Elle est consultable sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Yvelines à l'adresse suivante :

<http://www.ac-versailles.fr/dsden78/>

Procédure de CONNEXION sur I-PROF : <https://bv.ac-versailles.fr> *

du 7 février au 29 février 2020 - minuit

* Les modalités de connexion sont indiquées dans l'annexe I ci-jointe.



I - DISPOSITIONS GENERALES

La liste d'aptitude est annuelle.

Les candidats des années scolaires précédentes, non intégrés dans le corps des professeurs des écoles, doivent renouveler leur demande.

A - PERSONNELS CONCERNÉS

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires :

- justifiant de 5 années de services effectifs au 1^{er} septembre 2020,
- en position d'activité (y compris les instituteurs en congé de maladie, en congé de formation...),
- en détachement, mis à disposition
- en disponibilité, congé parental, à condition d'obtenir une réintégration au 1^{er} septembre 2020.

REMARQUE :

Les instituteurs qui auront atteint la limite d'âge de leur corps avant le 01/09/2020 ne pourront déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles. Cette restriction ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation allant au-delà du 01/09/2020.

B - BAREME

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes proposés, aucun barème ne sera appliqué.

Dans le cas contraire :

1 - Ancienneté générale des services au 1^{er} septembre 2020 (*maximum 40 points*) :

- 1 point par année complète (*1 an à temps-partiel = 1 an*) ;
- 1/12^{ème} de point par mois complet (les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte).

2 - Note pédagogique : coefficient 2 appliqué à la dernière note pédagogique connue.

3 - Situations spécifiques :

Affectation en éducation prioritaire

3 points seront attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en EP durant l'année scolaire 2019/2020 et ayant accompli au moins trois années de service continu en EP au 1^{er} septembre 2020.



3/5

Exercice de la fonction de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé

1 point sera attribué aux enseignants exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé à condition d'assurer ces fonctions durant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en EP.

4 - Diplômes :

Diplômes universitaires (quel que soit leur nombre ou leur niveau) : 5 points

Diplômes professionnels (autres que le CAP, le diplôme d'instituteur et le diplôme d'études supérieures d'instituteur) : 5 points.

Sont notamment pris en compte le CAFIPEMF, DDEAS, CAPSAIS, CAPA-SH, CAEI, CAEAA, CAEM, CAEP, CAET, CAETM, CAESMA, CAPCEG, CAEA.

C. PROCEDURE D'INSCRIPTION (Annexe I)

1. Les candidatures devront être saisies sur SIAP (système d'information et d'aide sur les promotions) du vendredi 07 au samedi 29 février 2020 minuit.

2. A compter du 16 mars 2020, un accusé de réception de cette inscription sera adressé au candidat, via son courrier électronique I-Prof. Cet accusé récapitulera les éléments du barème.

3. Chaque candidat devra l'éditer, le dater, le signer et le renvoyer accompagné des éventuelles observations et de la copie des diplômes, s'ils n'y figurent pas.

4. Les dossiers dûment complétés, seront à adresser à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines avant le :

**Lundi 30 mars 2020, délai de rigueur
à la DP2 - gestion collective**



II - INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES RENTREE 2020

A. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

La liste des candidats inscrits sur la liste d'aptitude est arrêtée après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire départementale compétente qui se réunira le 28 mai 2020.

B. RECLASSEMENT

Les instituteurs, en application de l'article 21 du décret susvisé, sont reclassés dans le corps des professeurs des écoles, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Les bonifications indiciaires ne sont jamais prises en compte pour le reclassement.

a) Bonification d'1 an d'ancienneté pour :

- Les instituteurs spécialisés
- Les instituteurs psychologues
- Les instituteurs maîtres formateurs

b) Bonification de 2 ans 6 mois d'ancienneté pour :

- Les instituteurs maîtres formateurs auprès des IEN
- Les instituteurs maîtres formateurs conseillers pédagogiques en EPS

REMARQUE :

Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée à la rentrée 2020, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles. Toutefois, leur nomination et titularisation en cette qualité se trouvent différées à la date de leur réintégration effective, si celle-ci intervient avant la fin du mois de juin 2021.

C. LOGEMENT

Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

L'Indemnité Différentielle de Professeurs des Écoles (I.D.P.E.) sera mise en place pour compenser en partie cette perte.



5/5

D. RETRAITE

Les candidats intégrés dans le corps des professeurs des écoles conservent la possibilité de prendre leur retraite, comme les instituteurs, s'ils ont effectué la durée minimum de services classés en catégorie active (corps des instituteurs) avant leur intégration au 1^{er} septembre 2020 conformément au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

Attention : dans les services « actifs » de catégorie B, certains services sont classés en catégorie sédentaire (catégorie A).

Les enseignants ne peuvent prendre leur retraite en cours d'année scolaire, sauf s'ils ont atteint la limite d'âge. Toutefois, l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite, calculée sur la base du dernier indice de rémunération perçue.

Je vous rappelle que l'intégration des instituteurs par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable.

Antoine DESTRÉS